

Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 78, 79 et 90 ;
Revu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre
Vu l'urgence et la nécessité ;

O R D O N N E

Article 1er :

Est nommé Premier Ministre, Chef du Gouvernement, Monsieur Adolphe Muzito

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2008

Joseph KABILA KABANGE.

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 08/019 du 22 septembre 2008 autorisant la création d'une société par actions à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des Mines, « SICOMINES », en sigle.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 90, 92 et 128

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales, spécialement en son article 6, alinéa 1 ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté royal du 22 juin 1926 relatif aux sociétés par actions à responsabilité limitée, spécialement en son article 1 ;

Vu l'Ordonnance n° 06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 3 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 44 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2008 fixant les attributions des Ministères;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-Ministres;

Considérant les statuts et acte constitutif de la Sino-Congolaise des Mines, société par actions à responsabilité limitée, « SICOMINES » en sigle, authentifiés suivant l'Acte notarié du 19 septembre 2008 et enregistrés à l'Office Notarial de la ville de Lubumbashi en République Démocratique du Congo sous le numéro 25.706 ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

Article 1:

Est autorisée la création de la société par actions à responsabilité limitée dénommée la Sino-Congolaise des Mines, « SICOMINES » sarl en sigle.

Article 2:

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3:

Le Ministre de l'Economie Nationale et Commerce est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 septembre 2008

Antoine Gizenga

Ministre de l'Economie Nationale et Commerce,

André Philippe Futa.

Décret n° 08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement d'une Cellule Nationale des Renseignements Financiers. CENAREF en sigle

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, spécialement les articles 17, 18 et 19 ;

Vu l'Ordonnance n°6/001 du 30 décembre 2000 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n° 07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice- Ministres;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n°07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Sur proposition du Ministre des Finances; Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E

TITRE 1^{er} : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} :

La Cellule Nationale des Renseignements Financiers, ci-après dénommée « CENAREF », créée par la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, est un service public à caractère administratif et technique doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est indépendante dans l'accomplissement de sa mission.

Article 2

Le siège social de la CENAREF est établi à Kinshasa.

La CENAREF peut établir des agences et bureaux sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3

La CENAREF a pour mission de recueillir et de traiter les renseignements financiers sur les circuits de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

A cette fin, la CENAREF est chargée de :

- 1°. recevoir, analyser et traiter les déclarations auxquelles sont tenus les personnes et organismes visés à l'article 4 de la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- 2°. recevoir aussi toutes autres informations utiles, notamment celles communiquées par les autorités judiciaires; ,
- 3°. faire poursuivre, le cas échéant, les personnes présumées coupables de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme;
- 4°. réaliser ou faire réaliser des études périodiques sur l'évolution des techniques utilisées aux fins de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme sur le territoire national;
- 5°. émettre des avis sur la politique de l'Etat en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, et sur sa mise en oeuvre. A ce titre, elle propose les réformes appropriées au renforcement de l'efficacité de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE II : DU PATRIMOINE INITIAL ET DES RESSOURCES

Article 4

Le patrimoine initial de la CENAREF est constitué de tous les biens reçus de l'Etat au début de ses activités.

Article 5

Les ressources de la CENAREF sont constituées notamment :

- des subventions;
- des emprunts;
- des dons, legs et libéralités.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} : Des Organes de la CENAREF

Les Organes de la CENAREF sont:

- le Conseil;
- le Secrétariat Exécutif.

Section 1^{ère}: Du Conseil de la CENAREF

Article 7

Le Conseil de la CENAREF ci-après dénommé « le Conseil », a les pouvoirs les plus étendus pour poser des actes de disposition, d'administration et de contrôle, notamment:

- l'adoption du budget et l'établissement des comptes annuels;
- l'établissement ou la suppression des agences et bureaux;
- l'adoption des rapports trimestriels et annuels de la CENAREF ;
- la définition du cadre organique;
- la définition du statut des agents.

Article 8

Le Conseil est composé de neuf membres jouissant d'une intégrité morale reconnue et ayant des compétences en matière de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme.

Le Conseil comprend:

- un Magistrat près la Cour des Comptes;
- un Magistrat ayant exercé au moins au niveau de la Cour d'Appel;
- quatre Hauts Fonctionnaires provenant respectivement de la Banque Centrale du Congo, de l'Office des Douanes et Accises, de la Direction Générale des Impôts et de l'Inspection Générale des Finances;
- un Officier supérieur de la Police Nationale;
- un fonctionnaire de la Police des frontières;
- une personnalité indépendante désignée en raison de ses compétences et provenant d'une association des réviseurs comptables reconnue.

Tous les membres du Conseil exercent leur mandat à temps partiel.

Article 9

Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République pour un mandat de six ans renouvelable, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Ils sont relevés de leurs fonctions, suivant la même procédure, s'ils ne remplissent plus les conditions nécessaires à l'exercice de leurs fonctions ou s'ils ont gravement manqué aux obligations de leurs charges.

Article 10

Les membres du Conseil ne peuvent exercer concomitamment une fonction d'Administrateur, de directeur, de gérant ou de préposé dans les organismes ou chez les personnes visés à l'article 4 point 2° à 13° de la loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 11

Le Conseil est présidé par le Magistrat provenant de la Cour des Comptes ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Haut Fonctionnaire représentant la Banque Centrale du Congo.

Le Secrétaire Exécutif, désigné à l'article 15 du présent Décret, en assure le Secrétariat.

Article 12

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président et suivant les modalités prévues dans son Règlement Intérieur.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents à la réunion. En cas de partage de voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Un Règlement Intérieur, approuvé par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, fixe les règles de fonctionnement du Conseil.

Article 13

En cas d'urgence, le Secrétaire Exécutif peut, sur autorisation d'au moins trois membres du Conseil dont le Président, prendre toute décision sur les matières relevant de la compétence du Conseil.

Lorsqu'une décision est prise suivant les dispositions de l'alinéa ci-dessus, le Président convoque le Conseil dans les cinq jours afin d'expliquer les mesures prises et justifier l'abandon des procédures normales. Le Conseil ratifie, modifie ou annule la décision ainsi prise.

Article 14

Les membres du Conseil reçoivent des jetons de présence et, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement ou autres avantages fixés par le Premier Ministre, sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Section 2 : Du Secrétariat exécutif

Article 15

Le Secrétariat Exécutif est composé du Secrétaire Exécutif et du Secrétaire Exécutif Adjoint.

Le Magistrat de l'Ordre Judiciaire est de droit Secrétaire Exécutif de la CENAREF.

La durée de ses fonctions au sein du Comité Exécutif est égale à celle de son mandat au sein du Conseil.

Article 16

Le Secrétaire Exécutif dirige et surveille l'ensemble des services de la CENAREF.

Il veille à l'exécution des décisions du Conseil et assure la gestion courante de la CENAREF.

Il peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés au Secrétaire Exécutif Adjoint ainsi qu'à un ou plusieurs fonctionnaires de la CENAREF.

Article 17

Le Président du Conseil, le Secrétaire Exécutif et le Secrétaire Exécutif Adjoint ont droit à un traitement dont le montant est fixé par le Premier Ministre sur proposition du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 18

Le Secrétaire Exécutif Adjoint est nommé, pour un terme de six ans renouvelable, par le Président de la République, parmi les fonctionnaires de carrière de la Banque Centrale du Congo.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement, le Secrétaire- Exécutif est remplacé par le Secrétaire Exécutif Adjoint suivant les modalités fixées par le Conseil.

Chapitre 2 : Du personnel

Article 20

Le cadre et le statut du personnel de la CENAREF sont fixés par le Conseil, sur proposition du Secrétariat Exécutif.

Le statut détermine, notamment, les conditions de recrutement, les grades, la rémunération, les règles d'avancement, la procédure disciplinaire et les voies de recours.

Chapitre 3 : Du secret professionnel et de l'échange d'informations

Article 21

Les membres des Organes et le personnel de la CENAREF sont tenus au secret des informations recueillies dans le cadre de leurs fonctions. Ils ne peuvent utiliser ces informations à d'autres fins que celles prévues par la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 22

La CENAREF peut, sous réserve de réciprocité, échanger des informations avec les Cellules de renseignements financiers étrangères chargées de recevoir et de traiter les déclarations de soupçons, lorsque celles-ci sont soumises à des obligations de secret analogues et quelle que soit la nature de ces services. A cet effet, elle peut conclure des accords de coopération avec ces Cellules.

Lorsqu'elle est saisie d'une demande de renseignement ou de transmission par une Cellule étrangère homologue traitant une déclaration de soupçon, elle y donne suite dans le cadre des pouvoirs qui lui sont reconnus pour traiter de telles déclarations.

Chapitre 4 : De l'organisation financière

Article 23

L'exercice financier de la CENAREF commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 24

La comptabilité de la CENAREF est établie conformément aux procédures comptables en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 25

La CENAREF établit chaque année ses prévisions budgétaires pour l'exercice suivant.

Le budget de la CENAREF est soumis à l'approbation du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède celle à laquelle il se rapporte.

Il est considéré comme approuvé lorsqu' aucune décision n'est intervenue dans un délai d'un mois à compter de son dépôt.

Article 26

A la fin de chaque exercice, la CENAREF fait établir, après inventaire :

- un état d'exécution du budget, lequel présente, dans des colonnes successives, les prévisions et les réalisations;
- un tableau de formation des résultats.

La CENAREF établit un rapport reprenant tous les éléments d'information sur son activité au cours de l'exercice écoulé.

Le bilan, le tableau de formation de résultat et le rapport de la CENAREF sont mis à la disposition d'un commissaire aux comptes désigné par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions, au plus tard le 15 avril de l'année qui suit celle à laquelle ils se rapportent.

Les mêmes documents sont transmis, accompagnés du rapport du commissaires aux comptes, au Ministre ayant les Finances dans ses attributions et à la Cour des Comptes au plus tard le 30 avril de la même année.

Une copie du rapport de la CENAREF est réservée au Ministre ayant la Justice dans ses attributions et au Gouverneur de la Banque Centrale du Congo.

TITRE IV : DE LA TUTELLE

Article 27

La CENAREF est placée sous la tutelle du Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

Article 28

Sauf dispositions contraires expresses, le Ministre, ayant les Finances dans ses attributions, exerce son pouvoir par voie d'autorisation préalable ou d'approbation.

Sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre ayant les Finances dans ses attributions, les actes ci-après:

- les marchés de travaux et de fournitures d'un montant supérieur à l'équivalent en francs congolais de la somme de deux cent- cinquante mille dollars américains;
 - les acquisitions et aliénations immobilières;
 - les emprunts de plus d'un an de terme;
 - l'établissement d'agences et bureaux.
- Sont notamment soumis à l'approbation, les actes ci-après:
- l'organisation des services et le cadre organique;
 - le statut du personnel et les barèmes de rémunérations ainsi que les modifications éventuelles;
 - le budget ou état des prévisions des recettes et dépenses;

- le bilan, les comptes de fin d'exercice et le rapport annuel d'activité.

Une copie du rapport annuel, du bilan et des comptes de fin d'exercice est adressée au Ministre de la Justice et au Gouverneur de la Banque Centrale.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 29

Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 février 2008
Le Premier Ministre Antoine Gizenga

Décret n° 08/21 du 24 septembre 2008 portant création du Comité Consultatif de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme, COLUB en sigle.-

Le Premier Ministre

Vu la Constitution, spécialement son article 92;

Vu la Loi n° 04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;

Vu l'Ordonnance n°06/001 du 30 décembre 2006 portant nomination d'un Premier Ministre;

Vu l'Ordonnance n°07/071 du 25 novembre 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n° 07/017 du 03 mai 2007 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu telle que modifiée et complétée à ce jour l'Ordonnance n°071018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères;

Vu le Décret n°08/20 du 24 septembre 2008 portant organisation et fonctionnement de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers, CENAREF en sigle;

Sur proposition du Ministre des Finances;

Le Conseil des Ministres entendu;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Il est créé un Comité Consultatif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, COLUB en sigle.

Article 2 :

Le Comité Consultatif a pour mission d'assister le Gouvernement dans la définition et la mise en oeuvre de la politique nationale de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

A cet effet, il est chargé notamment de :

- proposer au Gouvernement les mesures adéquates à prendre pour l'amélioration de la stratégie et du dispositif national de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;
- examiner, à la demande du Gouvernement, les modalités et conditions de mise en oeuvre en République Démocratique du Congo des recommandations de la Communauté

internationale relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme;

- assurer une meilleure information des Services publics et des professions impliqués dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 3 :

Le Comité Consultatif est composé de vingt-huit (28) membres permanents comprenant :

1° Au titre de Institutions, Entreprises et Services Publics:

- Un représentant du Ministère de la Justice qui assure la présidence du Comité;
- Un représentant du Ministère des Finances;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur;
- un représentant du Ministère de l'Economie
- Un Magistrat ayant exercé au moins au niveau de la Cour d'Appel ;
- Deux (02) représentants de la Cellule Nationale des Renseignements Financiers;
- Deux (02) représentants de la Banque Centrale du Congo dont l'un assure le secrétariat du Comité;
- Un représentant de l'Office des Douanes et Accises (OFIDA);
- un représentant de la Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Un représentant de l'Inspection Générale des Finances (IGF) ;
- Un représentant de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et des Participations (DGRAD) ;
- Un représentant de la Société Nationale d'Assurance (SONAS) ;
- Un représentant de l'Office Nationale des Postes et Télécommunications (OCPT);
- Un notaire.

2°) Au titre des professions assujetties à la Loi n°04/016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme:

- Deux (02) représentants de l'Association Congolaise des Banques;
- Un représentant de l'Association professionnelle des structures de financement décentralisées;
- Un représentant de l'Association des changeurs manuels;
- Un représentant de l'Association des messageries financières;
- Un représentant de la profession d'Avocat;
- Un représentant de la profession d'agent immobilier;
- un représentant de la profession des courtiers en assurance;
- Un représentant des casinos;
- Un représentant des négociants en diamant et autres matières précieuses;
- Un représentant des réviseurs comptables et commissaires aux Comptes;
- Un représentant des établissements de jeux.

Article 4 :

Le Comité Consultatif se réunit au moins une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut également se réunir à tout moment si le Gouvernement le requiert ou à la demande motivée de ses membres, suivant les modalités prévues dans le Règlement Intérieur.